

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18054011

de

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20 -03- 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0465 105 991

Dénomination

(en entier) : **DEEFAKTO**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SA**

Adresse complète du siège : **Chemin de la Villa Romaine n°6, 7822 Ghislenghien**

Objet de l'acte : Modification Statuts

Extrait de l'acte reçu par le notaire Frédéric MAGNUS à Jambes/Namur le 02/03/2018, en cours d'enregistrement :

I. ORDRE DU JOUR

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1.- Transfert du siège social :

Constatation du transfert du siège social : Chemin de la Villa Romaine 6 à 7822 Ghislenghien.

2.- Modification des statuts pour les mettre en concordance avec la décision qui précède.

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent.

Plus largement, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, l'objet et la durée demeurant inchangés.

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme. Elle adopte la dénomination : « DEEFAKTO ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou de l'abréviation "SA".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la société;

2° les termes « société anonyme » au l'abréviation « SA », reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;

3° l'indication précise du siège de la société;

4° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise;

5° l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7822 Ghislenghien, Chemin de la Villa Romaine n°6.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, succursales, ateliers, agence et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

I. Le Conseil dans le domaine de la gestion, marketing, achats, gestion, recrutement, sélection, communication, distribution, restauration, fiscalité, produits financier et assurances, médias, ingénierie, ventes et support commercial ainsi que marketing, introduction et poursuite de cela;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- Fournir des conseils, faire des études, Préparer et lancer des systèmes d'organisation, application nette de systèmes pour le traitement des données et toutes les techniques liées à la gestion commerciale, technique administrative, économique et générale des entreprises;

- Bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, commerciale, fiscale ou sociale;

- Organisation de formations et de séminaires

- Développement de produits et réalisations de design, licences.

- l'importation / exportation de tous les biens (entre autres appareils électroniques) se conforme aux marchandises réglementées;

- Organiser des voyages de motivation;

- Organiser des spectacles, des fêtes et des événements;

- Publicité, bureau des contrats et des placements;

- Mettre en place, coordonner et gérer des actions visant à développer des projets dans le sens le plus large du terme;

- Agir en tant que courtier ou intermédiaire dans des branches telles que l'assurance, les prêts, transactions financières, crédits, retraits d'espèces, biens immobiliers sans que cette liste soit irrationnelle;

- Édition et publication de livres, de manuels, travaux finaux et similaires;

- agir comme intermédiaire commercial;

II. L'entreprise a aussi un but:

Achats, vente, mue, gestion, construction, transformation, rupture, exploitation et mise en valeur, huron et location, gage de tous biens immobiliers ou droits. construit et / ou construits, en prêt ou en participation, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, y compris l'exécution de travaux routiers et d'équipements ainsi que toutes les opérations imprévues auxquelles les bâtiments et autres biens non liés peuvent donner des instructions.

L'énumération n'est pas limitée.

La gestion d'un immeuble ou d'un bien mobilier et le financement locatif de biens immobiliers et immobiliers à des tiers.

Acheter, vendre, échanger, faire, rénover, entretenir, louer, céder, grouper, prospecter et exploiter des biens immobiliers, comme toutes les actions directement ou indirectement à cette fin dans le commerce et qui sont le produit de l'entreprise, biens meubles, tout en garantissant le bon déroulement des engagements pris par des tiers qui bénéficieraient de ces biens immobiliers:

- Fournir des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, en fournissant une assistance et des services directs ou indirects dans les domaines de l'administration et des finances, des ventes, de la production et de la gestion générale. Les opérations visées par la loi du 6 avril 1995 sur le statut et la surveillance des entreprises d'investissement sont interdites par la société.

- Acquisition par acquisition ou achat et gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres titres de quelque nature que ce soit, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou futures;

- Promouvoir la création d'entreprises à travers des contributions, des participations ou des investissements;

- Accorder des prêts à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce contexte, il peut également assurer ou accorder son aval, au sens le plus large, à toutes les opérations commerciales et financières, à l'exception de celles qui sont légalement réservées aux institutions financières et de crédit;

- Observer toutes les tâches de gestion et de contrôle, assigner des devoirs et des fonctions.

En outre, il peut être intéressé par des contributions, des incitations, des interventions financières, des fusions ou absorptions ou de toute autre manière, dans toute société, société ou entreprise qui, soit partiellement, a un but égal ou similaire, est ou est de nature à développer ou développer une autre branche de son activité, et ce en Belgique

La société a également pour but de réaliser pour son propre compte toutes sortes de transactions industrielles, commerciales et administratives, commerciales et assimilées, mobilières, immobilières ou financières pour le compte de tiers, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, se rapportent à l'objet social de la société ou de telle nature faciliter, étendre ou simplement promouvoir sa réalisation et qui ne sont pas interdites par la loi. L'entreprise peut faire valoir son objet à Belgique comme dans le monde extérieur, de toutes les manières et de toutes les manières qu'elle juge appropriées. Le dénombrement précédent est odieux et nullement limitatif.

La société agit pour son propre compte, en commission, en tant qu'intermédiaire ou en tant que représentant. Il peut participer à toutes sortes d'entreprises, d'entreprises, groupes ou organisations. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et engager tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, et peut l'accorder pour tous les prêts, ouvertures de crédit et autres obligations pour elle et elle-même pour tous les tiers, à condition qu'elle-même intérêt. Il peut également exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur.

Elle pourra se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport de ces-sion, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.



ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ET UN CENTIME (1.018.592,01€), il est représenté par quarante et un mille quatre-vingt-neuf (41.089) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/41.089 du capital social.

ARTICLE 6 - APPEL DE FONDS

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui et en conformité avec les dispositions de l'article 506 du Code des sociétés.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation.

De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt-quatre heures, majoré de deux pour cent.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages-intérêts. Avant de faire procéder à la vente desdits titres par une société de bourse, le conseil d'administration pourra, s'il l'estime nécessaire, organiser une prévente des titres au profit des actionnaires titulaires d'actions du même groupe.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire en espèces ainsi que les obligations convertibles et les droits de souscription devront être offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans les délais et les conditions fixées par l'assemblée générale, qui décidera de l'augmentation de capital et conformément aux articles 592 à 594 du Code des Sociétés.

Le droit de souscription préférentiel s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration, dans le respect de l'article 592 du Code des Sociétés.

Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours décider aux conditions du quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts, de limiter ou de supprimer le droit de préférence, dans le respect des articles 596 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 8 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Une réduction de capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire en présence d'un notaire et en tenant compte des dispositions suivantes exposées ci-dessous.

Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée. S'il est décidé que la réduction sera effectuée par un remboursement aux actionnaires, celui-ci ne peut avoir lieu que deux mois après la publication dans les Annexes au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou après que les créanciers dont la créance à charge de la société n'était pas encore exigible au jour de la publication, mais qui était constituée avant cette date, aient fait valoir leurs droits conformément à l'article 439 du Code des sociétés.

Dans ce cas, le remboursement ne peut avoir lieu avant que les créanciers n'aient obtenu satisfaction ou que leurs prétentions à obtenir une garantie ait été rejetée par une décision judiciaire exécutoire.

La réduction de capital ne peut en aucun cas porter préjudice aux droits des tiers. Elle ne peut avoir pour effet de ramener le capital social souscrit en dessous du montant minimum prescrit à l'article 613 du Code des sociétés. Une telle réduction peut cependant être opérée en vue d'apurer des pertes subies et sous la condition suspensive de porter le capital aussitôt après au capital minimal proposé.

Si la réduction de capital est réalisée en vue de couvrir une perte prévisible, la réserve qui est constituée ne peut excéder 10 % du capital social, avant l'application de la réduction,

Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être affectée qu'à l'apurement de pertes subies ou à l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

CHAPITRE TROIS - DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 9 - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, sauf si elles ne sont pas entièrement libérées : dans ce cas, elles sont obligatoirement nominatives.

1. Actions nominatives

La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription dans un registre des actions nominatives, tenu au siège social, et qui contient :

1° la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

2° l'indication des versements effectués;

3° les transferts ou transmissions avec leur date et la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées, si les statuts l'autorisent;

4° la mention expresse de la nullité des titres prévue par l'article 625 du Code des sociétés.

Le registre pourra être tenu sous la forme électronique.

Les actions seront numérotées.

Des certificats constatant ces inscriptions doivent être délivrés aux titulaires des titres nominatifs, conformément à l'article 465 du Code des sociétés. Tout titulaire de titre nominatif pourra prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de transfert peut prendre la forme électronique et être revêtue d'une signature électronique avancée réalisée sur la base d'un certificat qualifié attestant de l'identité du cédant et du cessionnaire et conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique, en conformité avec la législation applicable.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

2. Actions dématérialisées

Les actions dématérialisées seront représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Toute action est indivisible, la société ne reconnaissant, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Il en va de même des créanciers de l'actionnaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

ARTICLE 11 - CESSIONS D'ACTIONS

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de morts des actions.

Les cessions d'actions entre vifs ou les transmissions à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, s'opèrent librement, pour autant que le cessionnaire soit le conjoint ou l'ex-conjoint (dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial), un ascendant ou un descendant.

Dans tous les autres cas, les cessions et transmissions sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires ainsi qu'à une procédure subséquente d'agrément, organisés comme suit.

§ 1er – Droit de préemption

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, son intention de cession, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires. Ce droit s'exerce pendant un nouveau délai de quinze jours. Le conseil d'administration en avise les actionnaires sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'est pas exercé, les actions peuvent être librement cédées au tiers candidat-cessionnaire, sous réserve, éventuellement, de l'agrément par le conseil d'administration, comme indiqué ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur le prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à la loi ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Sans préjudice de l'application d'autres critères qu'il jugera plus adéquats, l'expert basera son avis suivant la valeur comptable de l'action fondée sur base du dernier bilan approuvé, toutes provisions, amortissements et/ou plus-values de réévaluation économiquement justifiables étant passés, ainsi que sur la valeur de rendement au cours des cinq prochaines années, valeur estimée sur base des contrats existants.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

§ 2 - Agrément

Les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé que moyennant l'agrément du conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai dans lequel les actionnaires pouvaient exercer leur droit de préemption.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans la quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a un mois à dater du refus pour faire acquérir les actions par un actionnaire, par la société ou par un tiers, faute de quoi il est tenu de lever l'opposition.

Les actions sont acquises au prix convenu initialement entre l'actionnaire cédant et le candidat-cessionnaire ou, en cas de contestation sur le prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à la loi ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'acquéreur, actionnaire ou tiers, agréé par le conseil d'administration en application des alinéas précédents, paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Conformément à l'article 510 du Code des sociétés, les procédures décrites ci-dessus ne peuvent excéder un délai de six mois à compter de la lettre recommandée adressée par le conseil d'administration aux actionnaires en vue d'exercer leur droit de préemption.

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS

La société, par simple décision du conseil d'administration peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

Seule l'émission de bons et obligations nominatifs est autorisée. Les obligations sont inscrites dans un registre qui contient :

- 1° la désignation précise de chaque obligataire et l'indication du nombre d'obligations lui appartenant;
- 2° les transferts ou transmissions d'obligations avec leur date

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, conformément aux articles 596 à 598 du Code des Sociétés.

En cas d'émission convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

Les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes, au jour de l'émission, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentiel s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée générale, conformément à l'article 593 du Code des sociétés.

Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours décider de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentielle, conformément aux articles 596 et suivants du Code des sociétés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

TITRE DEUX

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER - ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, le conseil d'administration peut être réduit à deux personnes, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, lors d'une assemblée générale, il est constaté que la société ne comporte plus que deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

Si une personne morale est désignée comme administrateur ou membre du Comité de direction, elle sera tenue, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, de nommer un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

ARTICLE 14 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, de démission ou autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis, s'il y en a, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Toutefois, si le conseil d'administration se réduit à un membre, celui-ci doit obligatoirement réunir l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement de l'administrateur dont la place est vacante et ce, dans un délai de un mois à compter du jour où la vacance a été constatée, à peine d'être personnellement et solidairement responsable de tous les engagements de la société.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il peut également, s'il le juge opportun, élire un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 16 - REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs, au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 17 - DELIBERATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voter en son lieu et place. Tout délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

B/Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra toutefois être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, le capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouve composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les abstentions sont considérées comme des votes négatifs.

D/Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions ont été faites par lettres simples ou recommandées mais avec accusé de réception par le destinataire en personne.

E/L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il doit être procédé selon le prescrit de l'article 523 du Code des Sociétés.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition, qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes, autres que ceux de gestion journalière, ne sont valables que s'ils sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement qui n'ont, en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, les renonciations à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par l'administrateur-délégué.

La société n'est engagée et les actes accomplis ne sont valables que moyennant les signatures décrites par les présents statuts.

Conformément à l'article 62 du Code des sociétés, toute personne agissant pour compte de la société doit préciser en quelle qualité elle intervient et si elle représente la société dans un acte engageant la responsabilité de celle-ci, elle devra faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

ARTICLE 21 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein ;
- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions et les rémunérations imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.



CHAPITRE DEUX - SURVEILLANCE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du Code des sociétés.
Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou l'assemblée générale l'exige.

CHAPITRE TROIS - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 23- RESPONSABILITE

Les administrateurs et commissaires, s'il y en a, ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés, notamment des articles 527 à 530 du Code des Sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 24 - INDEMNITES

L'assemblée générale décide de la rémunération ou de la gratuité des mandats des administrateurs.

Elle peut leur allouer des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder, exceptionnellement, aux administrateurs chargés de missions ou de fonctions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments des commissaires, s'il en existe, consistent en une somme fixée établie au début et pour la durée de leur mandat par l'assemblée générale. Ces émoluments ne peuvent être modifiés que de l'accord des parties.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires absents ou dissidents.

ARTICLE 26 - REUNIONS

L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de juin à 14 heures.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 27 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle que extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires, s'il en existe un.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par l'article 533 du Code des Sociétés.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et des commissaires sortants ou manquants.

Ces convocations seront communiquées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires; cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les documents sociaux destinés à être discutés en assemblée seront délivrés conformément aux dispositions de l'article 535 du Code des sociétés.

ARTICLE 28 - ADMISSION

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

A défaut, l'assemblée pourra suspendre l'exercice des droits afférents aux titres concernés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes: les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé, la ou les signature(s) étant précédées de la mention "Bon pour pouvoir".

ARTICLE 30 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou encore par l'administrateur-délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne éventuellement un secrétaire.

L'assemblée choisit éventuellement deux scrutateurs si le nombre d'actionnaires présents le permet.

ARTICLE 31 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'auraient pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 32- NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sans limitation aucune de la puissance votale.

ARTICLE 33 - DELIBERATIONS

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans la convocation et si ceux qui y assistent représentent plus de la moitié des actions émises.

Si une première assemblée n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une seconde assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par l'administrateur-délégué.

TITRE IV.

ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 35 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

A la fin de l'exercice, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, à ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

1. des comptes annuels;
2. le cas échéant, des comptes consolidés ;
3. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
4. de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile.
5. du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées ci-dessus à l'alinéa précédent.

Les documents sociaux destinés à être discutés en assemblée seront délivrés conformément aux dispositions de l'article 535 du Code des sociétés.

ARTICLE 36 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion du conseil d'administration et, s'il y en a, le rapport de surveillance du ou des commissaires-réviseurs.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans le respect des dispositions de l'article 540 du Code des Sociétés.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce, par vote spécial, sur la décharge des administrateurs et, s'il y en a, du ou des commissaires réviseurs.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs à la Banque Nationale de Belgique, conformément à l'article 98 du Code des Sociétés, avec les documents dont le dépôt est prescrit par l'article 100 du Code des Sociétés.

ARTICLE 37 - DISTRIBUTION

Il est fait, annuellement, sur les bénéfices mentionnés dans les comptes annuels, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation à la simple majorité des voix.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- le montant non amorti des frais de recherches et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 38 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividendes aux conditions et modalités prévues par le Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes et des acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en conformité avec les stipulations du Code des Sociétés.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION ANTICIPEE



I. En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

II. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

ARTICLE 40 - REUNION DE TOUS LES TITRES

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux du siège social seront compétents.

ARTICLE 44 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

3.- Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution de la résolution à prendre sur les points qui précèdent.

II. RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement;
- coordination des statuts